

Unité Départementale Aube – Haute-Marne

TROYES, le 28 août 2026

Nos réf. : SAU/KP/MT n° 26 - 368

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LA COMPOSTIÈRE DE L'AUBE

Lieu-dit « Les Guermoises » - 10320 BOUILLY

Code AIOT : 0005703582

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 août 2026 dans l'établissement LA COMPOSTIÈRE DE L'AUBE implanté lieu-dit « Les Guermoises » - 10320 BOUILLY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le dimanche 23 août 2026, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées d'un départ de feu avec intervention des services de secours sur son site. Aussi, l'inspection a procédé à une visite d'inspection afin de faire le point sur l'incident.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA COMPOSTIÈRE DE L'AUBE
- Lieu-dit « Les Guermoises » - 10320 BOUILLY
- Code AIOT : 0005703582
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SARL LA COMPOSTIÈRE DE L'AUBE est une exploitation de compostage soumise à Autorisation au titre des rubriques 3532 et 2780-3a. La capacité de traitement est de 110 t/jour.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Information de l'inspection des installations classées	Arrêté Préfectoral du 28/06/2021, article 2.4.1	Demande d'actions correctives	15 jours depuis l'accident
				6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Accessibilité des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 26/06/2021, article 8.2.2.1	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 28/06/2021, article 8.2.4	Sans objet
4	Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 28/06/2021, article 8.4.2.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, il a été constaté que l'exploitant a informé les services de l'État dans un délai raisonnable et que le départ de feu a été pris en charge rapidement. L'exploitant transmettra le rapport d'accident dans le délai défini dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

Toutefois, la détection de ce départ de feu n'a pas été réalisée dans le cadre d'une procédure organisationnelle spécifique. C'est pourquoi l'inspection demande à l'exploitant de mettre en œuvre une action corrective afin d'améliorer la détection de ce type d'incident et ainsi de disposer des moyens et de l'organisation nécessaires.

Il a également été constaté que la troisième réserve incendie du site était en service et que l'exploitant est en mesure d'utiliser, dans une certaine configuration, l'eau de sa lagune afin de limiter l'utilisation des réserves incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Information de l'inspection des installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2021, article 2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à d'informer immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et de lui indiquer toutes les mesures prises à titre conservatoire. L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : <u>Chronologie de l'accident :</u> Le dimanche 23 août 2026, vers 9h00, l'exploitant constate la présence d'un panache de fumée blanche inhabituel sur le site. Il alerte immédiatement un confrère afin de se rendre sur place et de constater l'origine de ce dégagement. À 9h11, la personne dépêchée sur site constate la présence de quelques petites flammes sur un andain en fin de process et en attente de criblage final, dans une alvéole située au sud du site. Par mesure de sécurité, l'exploitant contacte les services de secours. L'exploitant prévient l'astreinte et l'inspection des installations classées est informé du départ de feu et de l'intervention des pompiers. Les services de secours interviennent sur site et s'alimentent sur la troisième réserve incendie, située à proximité de l'andain concerné. En présence des services de secours, l'exploitant utilise une chargeuse afin d'extraire progressivement la matière de l'andain. Chaque godet est arrosé par les pompiers avant d'être déversé dans la fosse de réception des matières liquides. Une fois la matière déposée dans cette fosse, l'exploitant poursuit son arrosage depuis une passerelle, au moyen de la lance utilisée habituellement pour le nettoyage des bennes. Bien que séparé de l'andain concerné par un mur constitué de blocs de béton, l'exploitant procède de la même manière pour l'andain voisin, par mesure de précaution. À 12h40, les deux andains ont ainsi été entièrement noyés dans la fosse de réception des matières liquides. Les services de secours, restés environ une heure sur site, quittent les lieux. Le lundi 24 août 2026, l'exploitant télédéclore l'accident survenu sur le site. Lors de la visite, il est constaté l'absence d'andain dans les deux alvéoles concernées ainsi que la présence d'un volume conséquent de matière mouillée dans la fosse de réception des matières

liquides.

Le rapport d'accident n'ayant pas encore été réalisé à la date de la visite, l'inspection rappelle à l'exploitant le délai prévu par la prescription applicable pour sa transmission.

Nature et précision sur le départ de feu :

L'exploitant précise que l'andain à l'origine du départ de feu était constitué d'une matière destinée à une filière de compost non normé et contenant notamment des graisses.

Au cours du process, les andains sont retournés manuellement afin de favoriser une bonne activité biologique. La température de la matière est suivie au moyen de sondes implantées dans les andains. En cas de dépassement de la température de consigne, fixée à 90 °C, une alerte est transmise à l'exploitant par courriel et par message.

Le jour du départ de feu, le process était considéré comme terminé. La matière était en attente de criblage avant son stockage, en vue d'une commercialisation l'année suivante. Dans ce contexte, l'exploitant avait retiré les sondes de température de l'andain concerné.

Les sondes présentes dans l'andain voisin indiquaient, quant à elles, des températures, de l'ordre de 70 °C, considérées comme normales pour ce type de matière.

Hypothèse de l'exploitant :

Selon l'exploitant, une hypothèse en lien avec les conditions météorologiques auraient pu favoriser la production prématurée d'une matière répondant aux standards attendus en fin de process, alors même que l'activité biologique n'était pas totalement achevée.

Par ailleurs, plusieurs averses étant survenues au cours des deux jours précédant le départ de feu, l'exploitant suppose que ces apports d'eau auraient pu entraîner une réactivation localisée de l'activité biologique en surface.

Cette réactivation aurait pu provoquer une élévation localisée de la température au contact ou à proximité d'une matière interne devenue particulièrement sèche.

Cette hypothèse devra toutefois être précisée et étayée dans le cadre du rapport d'accident, notamment au regard des conditions de production, de suivi de température et de gestion des andains en fin de process.

Mesures préventives :

L'inspection a échangé avec l'exploitant sur les mesures préventives susceptibles d'être mises en œuvre afin de limiter le risque de réapparition d'un tel événement.

L'exploitant indique qu'une étude avait précédemment été menée concernant l'utilisation de caméras thermiques portatives. Le dispositif étudié ne répondait toutefois pas de manière satisfaisante aux besoins identifiés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un premier temps, l'exploitant transmettra, dans le délai prévu, soit dans les 15 jours suivants l'événement, le rapport d'analyse de l'accident.

Dans un second temps, il est demandé à l'exploitant, dans un délai de 6 mois, de définir les moyens et l'organisation nécessaires pour améliorer la détection de ce type d'incident.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Accessibilité des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2021, article 8.2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. [...] Une voie "engins" permettant notamment la circulation des véhicules du SDIS est maintenue dégagée pour la circulation dans l'enceinte de l'installation. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté qu'une voie permettait d'accéder sans risque jusqu'aux alvéoles. De plus, lors de la visite, l'exploitant a présenté des photographies de l'intervention montrant que les services de secours disposaient de l'espace nécessaire pour intervenir et se raccorder à la poche incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2021, article 8.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] 1 réserve incendie de 120 m³ ; 2 réserves incendie de 200 m³ (une située en point haut du site et une en point bas) ; Les eaux issues des lagunes permettent également de disposer d'un volume complémentaire.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que la troisième poche incendie, correspondant à la deuxième réserve de 200 m³, était en place au sud du site. Cette réserve a ainsi été utilisée par les services de secours lors de leur intervention. L'exploitant précise qu'un volume d'environ 10 m³ aurait été prélevé dans cette réserve par les services de secours. L'inspection rappelle à l'exploitant la nécessité de procéder à son complément dans les meilleurs délais afin de rétablir le volume disponible. Par ailleurs, L'inspection relève que l'exploitant dispose d'un système de pompage permettant d'alimenter les opérations de nettoyage des bennes de déchets. Ce nettoyage permet d'une part aux clients de repartir avec une benne propre et d'autre part à l'exploitant de récupérer une quantité maximale de matière résiduelle. L'eau utilisée pour ces opérations provient directement des lagunes du site. Lors de l'incendie, l'exploitant a utilisé cette même ressource pour procéder à l'arrosage et à la mise en eau de la matière extraite des andains. Cette organisation a permis de limiter le recours aux réserves d'eau incendie du site. Ainsi l'exploitant a démontré sa capacité à mobiliser ce dispositif permettant ainsi de limiter la consommation des réserves dédiées à la défense incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2021, article 8.4.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.
Constats : L'ensemble des zones de stockage du site est étanche et les eaux de ruissellement sont collectées vers les bassins situés au sud du site. Ainsi, les eaux d'extinction ont été conduites vers ces bassins, comme les eaux pluviales. L'eau utilisée est exempte d'additifs susceptibles de modifier la nature des eaux collectées. De plus, les eaux utilisées pour l'arrosage de la matière dans la fosse liquide ont été absorbées par la matière. Cette matière retournera ensuite dans un cycle de process classique et les eaux seront collectées par les bassins lors du séchage.
Type de suites proposées : Sans suite